

Stéphanie Trincal
Master 2 Droit Public

Capacité de certaines associations : des modifications passées - presque - inaperçues

Deux textes, intervenant à moins d'un an d'intervalle, ont modifié le régime des libéralités consenties aux associations.

I. S'agissant des associations simplement déclarées

Si toutes les associations déclarées disposent de la capacité juridique, cette capacité n'est pas identique dans ses effets selon, entre autre, leur objet statutaire. Il est ainsi coutume de distinguer parmi les associations celles qui disposent de la « grande capacité » - c'est-à-dire celles ayant la possibilité de recevoir, outre des dons manuels, des donations et des legs - de celles qui ne la détiennent pas.

Jusqu'à une date récente, seules pouvaient recevoir des legs et tous types de dons les associations reconnues d'utilité publique, les associations cultuelles, les unions agréées d'associations familiales et les associations déclarées ayant pour objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale.

Mais, depuis le 2 août 2014 - date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS) - cette faculté a été ouverte « aux associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts » (article 6 de la loi du 1er juillet 1901 dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 31 juillet 2014), c'est-à-dire aux associations « d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections

d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Autre modification apportée par la loi ESS: l'article 6 de la loi de 1901 est complété afin d'autoriser les associations visées par cet article et disposant de la « grande capacité » à « posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit » (cette modification porte donc extension de la capacité immobilière desdites associations).

Apportons ici une précision qui revêt une importance particulière : cet article 6 de la loi de 1901, dans sa nouvelle rédaction, n'a vocation, selon nous, à s'appliquer - en matière de legs - qu'aux successions ouvertes à compter du 2 août 2014, date d'entrée en vigueur de la loi ESS.

Alors même que son impact, notamment pour la pratique notariale, s'avère non négligeable, cet élargissement de la capacité de certaines associations est passé inaperçu - ou presque. Il trouve sa justification dans la volonté des pouvoirs publics de tenter de « clarifier l'univers du mécénat français en permettant à un large éventail d'associations de bénéficier de libéralité sans être obligée pour cela de créer une personne morale nouvelle. Cette mesure répond aux aspirations des associations afin de renforcer leurs fonds propres et entre pleinement dans le champ du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire »¹.

Cependant, n'allons pas croire que le législateur, afin de répondre aux objectifs rappelés ci-dessus, soit prêt, dans un avenir proche, à doter l'ensemble des associations de la « grande capacité ». Deux raisons sembleraient s'y opposer : « la première tient à la protection de l'ordre public. Le Conseil [d'Etat] relève en effet qu'il y aurait un risque que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritages en créant des associations de façade ; la seconde tient au fonctionnement des associations elles-mêmes qui, pour la plupart, n'auraient ni les moyens ni les compétences pour gérer des libéralités, le plus souvent constituées de biens immobiliers »². Nous nous contenterons donc aujourd'hui de cet élargissement de la capacité de certaines associations qui devrait déjà satisfaire un certain nombre d'entre elles.

II. S'agissant des associations et fondations reconnues d'utilité publique

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et fondations porte bien son titre, du moins s'agissant des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations de droit local dont la mission est reconnue d'utilité publique et de certaines fondations de droit local.

En effet, depuis le 25 juillet 2015, date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance et plus précisément de son article 4 (qui a modifié l'article 910 du code civil), ces associations et fondations sont libres d'accepter, sans aucune formalité, les libéralités qui leur sont consenties.

En d'autres termes, « ces structures n'ont plus à déclarer les libéralités qui leur sont faites à la préfecture du département où se trouve leur siège social et le préfet, représentant de l'Etat dans le département, ne peut plus s'opposer à cette acceptation. Cette mesure s'applique également aux dossiers déclarés avant la date précitée et en cours d'instruction »³. Toutefois, précisons que cet allégement de la procédure n'a pas été étendu aux associations simplement déclarées ayant la capacité de recevoir des libéralités.

¹⁻ Etude d'impact, 24 juillet 2013, Projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire.

²⁻ Etude d'impact, préc.

³⁻ Lettre de la Préfecture de Paris du 8 septembre 2015, diffusée par le CSN.